



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 63221

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur deux demandes formulées, lors de leur dernier congrès national, par les fils des morts pour la France : 1o possibilité d'accès aux emplois réservés et communaux des intéressés majeurs qui ne peuvent en bénéficier que jusqu'à l'accomplissement de leur majorité (desormais dix-huit ans) ; 2o autorisation du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre attribuée aux orphelins majeurs handicapés qui n'ont jamais pu travailler.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1o Emplois réservés : les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun pour accéder aux différents emplois de la fonction publique, et ce jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais, ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. En outre, les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. S'agissant des emplois réservés, au-delà des vingt et un ans, un projet de la loi adopté à l'unanimité par le Sénat en première lecture au cours de la session parlementaire de ce printemps va être soumis à l'Assemblée nationale. Ce projet a pour objet d'élargir le bénéfice de la législation sur les emplois réservés à tous les orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans, sans aucune condition particulière. Il répond pleinement aux revendications exposées par les fils et les filles des morts pour la France. 2o Non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur : l'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration dont le prédécesseur a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1993 qui a modifié l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L 821-I du code de la sécurité sociale). » Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en

decider autrement conduirait a introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres regimes. Enfin, certains avantages accordes aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapes qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation speciale ou de l'allocation du fonds national de solidarite, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordee par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre dans la determination du montant des ressources de l'interesse, lorsqu'il faut apprecier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63221

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4860